

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Ville de Boissy-sous-Saint-Yon
Place du Général de Gaulle
91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON

MAPA 16-02

**CONCEPTION, FOURNITURE ET TIR DU FEU D'ARTIFICE SONORISE DE LA VILLE
DE BOISSY SOUS SAINT YON DU 13 JUILLET 2016 ET FOURNITURE DE
LAMPIONS**

**DOCUMENT UNIQUE VALANT ACTE D'ENGAGEMENT ET CAHIER DES CLAUSES
PARTICULIERES**

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

LE 15 AVRIL 2016 A 12H00

LA MAIRIE EST FERMEE TOUS LES MERCREDIS

A. ACTE D'ENGAGEMENT :

Personne publique contractante : Commune de BOISSY SOUS SAINT YON
Maîtrise d'oeuvre : Maire – Commission Lien Communal
Personne Responsable du Marché : **Monsieur le Maire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon**
Ordonnateur : **Monsieur le Maire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon**

Comptable public assignataire des paiements : **Monsieur le Trésorier Principal d'Arpajon (91290)**

Marché passé en application de l'article 28 (procédure adaptée) du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

La présente procédure adaptée, en vue de la passation d'un marché, concerne « la conception, la fourniture et le tir du feu d'artifice sonorisé de la commune de Boissy-sous-Saint- Yon du 13 juillet 2016 et la fourniture de 150 lampions complets

ARTICLE 2 - CONTRACTANT

Je soussigné Monsieur-----

- agissant en mon nom personnel
- agissant au nom et pour le compte de la société :-----

-ayant son siège social à :-----

domicilié à :-----

téléphone :-----

immatriculé à l'INSEE:

- numéro d'identité d'établissement (SIRET) :-----

- code d'activité économique principal (APE) :-----

- numéro d'inscription au registre de commerce :-----

ou au répertoire des métiers :-----

après avoir pris connaissance du présent document valant acte d'engagement et cahier des clauses particulières, et des documents qui y sont mentionnés,

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dudit marché dans les conditions ci-après définies. L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de QUATRE VINGT DIX (90) jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

ARTICLE 3 - PRIX

L'évaluation de l'ensemble des prestations, telle qu'elle résulte du devis détaillé est de :

Montant Hors T.V.A. :-----

T.V.A. au taux de % soit :-----

Montant T.T.C. :----- (en chiffres)

----- (en lettres)

Le budget maximum dédié à cette manifestation s'élève à 7 000 € TTC.

ARTICLE 4 – DELAI

La prestation devra être réalisée le 13 juillet 2016 au soir, toutes les dispositions relatives au tir et à la sonorisation du feu d'artifice devront être réalisées dans la journée du 13 juillet 2016 pour un tir à partir de 23 heures.

ARTICLE 5 – PAIEMENTS

La personne publique contractante se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

☐ *Ouvert au nom de* :-----

pour les prestations suivantes :-----

Numéro de compte :-----

Etablissement :-----

Adresse :-----

B. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES :

ARTICLE 6 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a/ Pièces particulières (par ordre d'importance)

- le présent document valant acte d'engagement et cahier des clauses particulières, complété par le candidat ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire;
- le mémoire justificatif des dispositions que chaque candidat se propose d'adopter pour l'exécution des prestations.

b/ Pièces générales

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), en vigueur lors de la remise des offres.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION DU MARCHÉ

7.1 – Modalités de détermination des prix

7.1.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges frappant obligatoirement la prestation.

7.1.2 Prix de règlement

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application d'un prix global selon les stipulations de l'article 3 du présent document.

7.1.3 Modalités d'actualisation des prix

Les prix du marché sont fermes et non actualisables.

7.2 – Modalités de règlement des comptes

7.2.1 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies.

Chaque facture devra faire apparaître les données ci-après :

- le numéro du marché
- le nom et l'adresse du prestataire

- le libellé des prestations
- les dates de livraison et de facturation
- les prix unitaires HT
- le montant total HT et TTC

7.2.2 Modalités de règlement des comptes

Les sommes dues au titulaire seront mandatées et payées dans un délai de 30 jours.

7.3 – Avances

Il n'est pas prévu de versement d'une avance

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

ARTICLE 9 - NOTIFICATION

La notification du marché vaudra bon de commande.

C. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES :

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans la tradition des feux d'artifices tirés pour les grands évènements, le prestataire devra proposer un véritable spectacle artificiel accompagné par une bande musicale synchronisée :

- Conception d'un feu d'artifice musical synchronisé,
- Fourniture du matériel (bombes d'artifice et tout équipement lié au tir du feu d'artifice, matériel de sonorisation d'une puissance minimale de 40 KW, réalisation de la bande sonore synchronisée) et tir du feu d'artifice le 13 juillet à partir de 23 heures,
- Le prestataire devra remplir toutes les conditions légales en matière de sécurité,
- L'installation du feu devra satisfaire aux conditions de sécurité dont le prestataire fera son affaire,
- Le feu devra être d'une bonne et grande variété technique (bombes, pots à feux, comètes, gerbes ...) et devra comprendre un bouquet final,
- La durée du feu devra être d'au moins 20 minutes,
- Le feu devra être visible par tous.
- la fourniture de 150 lampions complets

La société s'engage à laisser le site dans l'état dans lequel elle l'a trouvé. Après les tirs, le titulaire ou son représentant procédera au nettoyage des lieux, à l'enlèvement des déchets d'artifice. Il procédera à un examen minutieux des lieux après les tirs au cas où l'obscurité aurait caché au responsable des tirs la présence d'un engin n'ayant pas ou n'ayant que partiellement fonctionné.

ARTICLE 11 – CONTRAINTES

- Le pas de tir sera situé le long de l'Etang près du Complexe du Jeu de Paume.
- Le prestataire devra gérer toutes les contraintes légales liées au tir du feu (déclarations en Préfecture, conformité).

ARTICLE 12 – SUIVI DE L'EVENEMENT

Afin de s'assurer de l'exécution des prestations, il est prévu une ou des réunions en mairie.

Article 12.1 : Réunions à l'Hôtel de Ville en présence du prestataire

Au moins 1 mois avant le tir du feu, une réunion technique sera organisée par la Commune de BOISSY SOUS SAINT YON en présence des services municipaux concernés (communication, police,

services techniques, commission des fêtes, domaine public), ainsi que d'un représentant de la Commune de BOISSY SOUS SAINT YON. A cette date, toutes les autorisations légales devront être préparées.

Article 12-2 : Réunions techniques en présence du prestataire et de ses éventuels sous-traitants

Trois semaines avant le tir du feu, une réunion technique d'étape aura lieu, au cours de laquelle, le prestataire présentera l'entreprise en charge de la sonorisation ainsi que les solutions techniques proposées. Cette réunion sera aussi consacrée au point concernant les autorisations légales (autorisations préfectorales).

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DIVERSES

Article 13.1 : Réglementation des artifices

Le titulaire ou son représentant se conformera aux prescriptions légales concernant la réglementation des artifices de divertissement et à leur stockage momentané éventuel, notamment aux dispositions du décret interministériel n°90-897 du 1er octobre 1990 et à l'arrêté du 25 mars 1992, modifié par le décret n°2009-1663 du 29 décembre 2009.

Le titulaire devra fournir une copie du certificat de qualification de tous les tireurs effectuant la prestation, son attestation d'assurance, la liste des produits utilisés avec leur numéro d'agrément délivré par le ministère de l'économie des finances et de l'industrie.

Enfin, le cas échéant, le prestataire devra respecter les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1992 du ministère des transports relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifices en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir.

Article 13.2 : Réglementation du travail

Le titulaire ou son représentant se conformera également aux prescriptions légales concernant la réglementation du travail et assurera, seul ou par l'intermédiaire de son représentant, la charge de l'exécution des obligations imposées par les lois sociales et fiscales en faveur ou du fait de son personnel ou de celui de son représentant, sans pouvoir exercer de son propre chef aucun recours contre la Commune de BOISSY SOUS SAINT YON.

Article 13.3 : Personnel de la collectivité

La commune de BOISSY SOUS SAINT YON s'interdit formellement d'utiliser le personnel du titulaire ou de son représentant en dehors des limites du présent contrat et ce, soit directement, soit indirectement. Le personnel de la collectivité ne sera en aucun cas désigné pour aider aux tirs.

Article 13.4 : Déchargement des artifices

Le déchargement des artifices se fera en présence d'un agent des Services techniques de la Commune et sous la responsabilité du titulaire ou de son représentant.

Article 13.5 : Ouverture des colis et préparation du tir

L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir sont faites en présence et sous la responsabilité du préposé aux tirs désigné par le titulaire.

Article 13.6 : Zone de préparation des tirs

La zone de préparation des tirs désignés par la Commune de BOISSY SOUS SAINT YON sera portée à la connaissance du titulaire deux mois avant la date des tirs. Elle sera surveillée, selon le lieu, par toute autorité concernée et ne sera accessible qu'aux personnes dûment autorisées et qualifiées.

Article 13.7 : Sécurité des spectateurs

Les spectateurs seront maintenus à une distance de sécurité suffisante qui est fixée avec le titulaire ou son représentant et les autorités compétentes.

Article 13.8 : Sécurisation des tirs

Les mortiers seront orientés vers une direction hors de tout danger en tenant compte notamment des vents dominants.

Article 13.9 : Pièces défectueuses

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais par une personne qualifiée.

Article 13.10 : Artifices inutilisés ou défectueux

Les artifices inutilisés ou défectueux seront récupérés par le titulaire ou son représentant.

Article 13.11 : Mesures utiles assurées par la Ville

La Commune de BOISSY SOUS SAINT YON sollicitera tous les avis nécessaires auprès des administrations concernées et prendra toutes mesures utiles pour assurer un service de sécurité.

ARTICLE 14 : RETARD DE LA PRESTATION

Article 14.1 : Retard du fait du prestataire

En cas de retard du fait unique du prestataire, le feu doit impérativement être tiré.

Article 14.1 : Retard du fait unique de la Commune de BOISSY SOUS SAINT YON

Dans le cas où la Commune de BOISSY SOUS SAINT YON peut décider unilatéralement de modifier l'heure de début de tir. Cette décision pour être recevable devra être notifiée par écrit par le représentant de la Commune de BOISSY SOUS SAINT YON habilité, au représentant titulaire du marché qui lui en accusera réception au plus tard le jour et à l'heure prévue pour l'exécution de la prestation.

Article 14.2 : Retard lié à des causes extérieures aux parties

Dans le cas d'un retard dans l'heure de début de tir lié à des causes extérieures aux parties et reconnu par écrit par celles-ci, notamment aux conditions météorologiques, aucune pénalité ne sera appliquée.

ARTICLE 15 : INEXECUTION DE LA PRESTATION

Article 15.1 : Pénalités pour inexécution des prestations du seul fait du titulaire

Dans le cas où le feu est retardé puis non tiré, une pénalité d'inexécution sera appliquée. Cette pénalité est égale à cinq fois le montant hors taxe prévu à l'acte d'engagement sans qu'il soit nécessaire de la lui notifier et sans que cette pénalité ne vienne se substituer à tous recours éventuels que la commune de BOISSY SOUS SAINT YON sera en droit de porter.

Article 15.2 : Inexécution du seul fait de la Commune de BOISSY SOUS SAINT YON

Dans le cas où la BOISSY SOUS SAINT YON décide unilatéralement d'annuler l'exécution de la prestation, le titulaire sera remboursé des frais engagés au jour et heure de l'annulation, sur présentation de justificatifs.

Article 15.3 : Inexécution liée aux circonstances extérieures aux parties

En cas d'inexécution totale des prestations liée à des causes extérieures aux parties et reconnue par écrit par celles-ci, notamment aux conditions météorologiques, le titulaire sera remboursé des frais engagés au jour et heure de l'annulation, sur présentation de justificatifs.

Dans le cas de conditions atmosphériques défavorables, la Ville de Boissy-sous-Saint-Yon, se réserve le droit de reporter ou d'annuler le feu d'artifice. Dans le cas d'une annulation, le feu d'artifice tel que commandé, reste dû à la Ville de Boissy-sous-Saint-Yon pour une date comprise entre la date initialement prévue pour la prestation et le 31 décembre 2015 inclus.

Article 15.4 : Cas de réalisation partielle de la prestation

Dans le cas d'une réalisation partielle de la prestation, le titulaire ne facturera qu'à hauteur des prestations réellement effectuées sans indemnité supplémentaire.

Il est convenu que la réalisation partielle s'entend par plus de 15% de bombes non tirées.

En cas d'inexécution totale des prestations liée à des causes extérieures aux parties et reconnue par écrit par celles-ci, notamment aux conditions météorologiques, le titulaire sera remboursé des frais engagés au jour et heure de l'annulation, sur présentation de justificatifs.

Dans le cas de conditions atmosphériques défavorables, la Commune de BOISSY SOUS SAINT YON se réserve le droit de reporter ou d'annuler le feu d'artifice. Dans le cas d'une annulation, le feu d'artifice tel que commandé, reste dû à la Commune de BOISSY SOUS SAINT YON pour une date comprise entre la date initialement prévue pour la prestation et le 31 décembre 2015 inclus.

ARTICLE 16 – RESILIATION DU MARCHÉ

Article 16.1 : Résiliation pour faute

Le marché pourra être résilié pour faute dans les cas suivants : non- respect de l'heure de début ou de la durée contractuelle du feu d'artifice, et de manière générale en cas de non- respect des obligations figurant à l'article 13 du présent CCP.

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG FCS avec les précisions suivantes :

- Le maître d'ouvrage pourra procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.
- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Par ailleurs, le marché est résilié aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 du Code des Marchés Publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R324-4 ou R324-7 du Code du Travail conformément au 1° du I de l'article 46 du Code des Marchés Publics.

Article 16.2 : Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations admises.

ARTICLE 17 – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher dans la mesure du possible un accord amiable. En cas d'échec de cette tentative, le tribunal compétent est celui du lieu d'exécution de la prestation, à savoir le Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 18 : DEROGATION DU DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations 14.1.1, 14.1, 14.2 et 14.3

C. PRESENTATION DES OFFRES

ARTICLE 19 : DOCUMENTS A PRODUIRE

Le candidat remettra son offre avec les documents suivants :

- le présent document valant acte d'engagement et cahier des clauses particulières, complété par le candidat ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire;
- le mémoire justificatif des dispositions que chaque candidat se propose d'adopter pour l'exécution des prestations.
- copie du certificat de qualification de tous les tireurs effectuant la prestation, son attestation d'assurance, la liste des produits utilisés avec leur numéro d'agrément délivré par le ministère de l'économie des finances et de l'industrie.

ARTICLE 20 : CRITERES DE JUGEMENT

Le Prix sera évalué au regard des montants inscrits sur la DPGF : 40 %.

La valeur technique sera évaluée sur la base du Mémoire tenant compte de l'esthétisme et de l'originalité de la prestation proposée : 60 %.

ARTICLE 21 : REMISE DE L'OFFRE

Les candidats transmettent leur proposition sous pli cacheté portant la mention suivante :
" CONCEPTION, FOURNITURE ET TIR DU FEU D'ARTIFICE SONORISE DE LA VILLE DE BOISSY SOUS SAINT YON DU 13 JUILLET 2016 - NE PAS OUVRIR ".

L'enveloppe contient les justificatifs de candidature visés dans le présent document unique valant acte d'engagement et cahier des clauses particulières, ainsi que les éléments relatifs à l'offre.

Les plis devront être remis contre récépissé à l'adresse suivante :

Mairie de Boissy-sous-Saint-Yon, Service Marchés Publics, Place du Général de Gaulle, 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON ou, s'ils sont envoyés par la poste, par pli recommandé avec avis de réception postal.

Les dossiers qui parviendraient après la date et l'heure limites fixées au présent document unique valant acte d'engagement et cahier des clauses particulières ainsi que ceux parvenus sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront renvoyés à leur auteur.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original **Signature du candidat**

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

A

le

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LA COMMUNE DE BOISSY SOUS SAINT YON

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A le

Le Maire,

Maurice DORIZON

DATE D'EFFET DU MARCHÉ

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché signé

Le

par le titulaire destinataire